

# FR\_GERICHTE 101 2016 105 vom 13. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2016\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_105)

FR: FR\_GERICHTE 101 2016 105 du 13 mai 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2016 105 del 13 maggio 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1

a) Dans les affaires patrimoniales, le recours est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions n'atteint pas CHF 10'000.- au moins (art. 319 let. a et 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est de 10 jours pour les décisions prises, comme en l'espèce (art. 302 al. 1 let. b CPC), en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Le montant encore litigieux au moment du prononcé de la décision de première instance s'élevait à CHF 9'556.15. La décision attaquée motivée ayant été notifiée à la recourante le 9 mars 2016, le mémoire de recours remis à la poste le 18 mars 2016 a été adressé en temps utile. Ce mémoire est dûment motivé et doté de conclusions. Il est recevable. b) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; elle est en revanche limitée, s'agissant des faits, à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). c) La Cour statue sur pièces, conformément à la possibilité prévue par l'art. 327 al. 2 CPC. d) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables au stade du recours. Cela signifie que l'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2516). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux englobe aussi bien les vrais que les pseudo-nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 137 III 470 consid. 4.5.3). En l'espèce, la recourante a produit pour la première fois devant la Cour un courrier de sa fille. L'intimé a quant à lui nouvellement produit dans la cadre de la procédure de recours une copie de son écran de téléphone portable, le bulletin de note de sa fille, ainsi que deux courriers du Proviseur du Collège F.\_\_\_\_\_. Ces moyens sont irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas été produits en première instance.

### E. 2

a) Le Président a retenu que la recourante avait pris la décision d'inscrire sa fille à l'école D.\_\_\_\_\_ sans l'accord préalable de son ex-époux. Elle lui a ensuite demandé de prendre en charge la moitié des frais d'écolage, ce que l'intimé a refusé. Selon le Président, dans la mesure où le choix du parcours scolaire de C.\_\_\_\_\_ et son inscription à une école privée coûteuse relèvent de l'autorité parentale conjointe, cette décision aurait dû faire l'objet d'une discussion entre les parents et elle aurait dû être prise conjointement pour obliger les deux parties de sorte que A.\_\_\_\_\_ doit assumer les risques économiques liés au refus de la prise en charge des frais d'écolage D.\_\_\_\_\_ par le père. b) La recourante invoque la violation de l'art. 286 al. 3 CC. Elle relève qu'elle a informé l'intimé par messages des projets de scolarisation de leur fille et n'a obtenu aucune réponse de sa part, à la suite de

quoi elle lui a adressé un courriel, le 22 juillet 2014, lui demandant de contribuer aux frais de scolarisation. Elle allègue que le Président aurait dû tenir compte du fait que l'intimé refuse toute discussion avec elle de sorte qu'il est impossible de prendre des décisions en commun pour C. \_\_\_\_\_. Elle soutient également qu'elle a dû prendre en urgence la décision d'inscrire sa fille à l'école D. \_\_\_\_\_ car son projet de séjour linguistique n'avait pas pu se réaliser. De plus, elle fait valoir que cette formation poursuit le bien de C. \_\_\_\_\_ et qu'en aucun cas l'art. 286 al. 3 CC n'exige comme condition pour imposer la prise en charge des frais extraordinaires que les parents se soient accordés à leur propos.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 L'intimé n'est pas de cet avis. Il considère que la scolarisation de sa fille à l'école D. \_\_\_\_\_ ne répond à aucun besoin extraordinaire au sens de l'art. 286 al. 3 CC et que la recourante n'a pas démontré que tel était le cas de sorte qu'il n'a pas à en supporter les frais. De plus, il allègue que cet établissement n'est pas reconnu par Eduqua et ne débouche sur aucun CFC. L'inscription à cette école répondrait selon lui davantage à une envie de C. \_\_\_\_\_ qu'à un besoin, ce qu'a admis la recourante en procédure, et n'a aucun rapport avec les études qu'elle suit actuellement au Collège F. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_. c) aa) En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC (CR CC I-PERRIN, 2011, art. 286 n. 9; BSK-BREITSCHMID, art. 286 n. 7 ss). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins "extraordinaires" de l'enfant surviennent. L'art. 286 al.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) Ils comprennent les frais judiciaires, fixés globalement à CHF 600.-, qui seront prélevés sur l'avance du même montant effectuée le 4 avril 2016.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 b) Ils comprennent également les dépens, qui dans le cadre d'un recours contre une décision du juge unique, sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. e RJ). En l'espèce, l'activité de Me Christian Delaloye dans le cadre de la procédure de recours a consisté en l'étude du recours, l'établissement d'une réponse (5 pages), et la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité de CHF 800.-, comprenant les débours, sera octroyée. La TVA (8 %) par CHF 64.- s'y ajoutera. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 14 janvier 2016 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 600.-. Les dépens de B. \_\_\_\_\_ dus par A. \_\_\_\_\_ sont fixés à CHF 800.-, TVA par CHF 64.- en sus. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La

qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 mai 2016/sma Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.